

Arrêt

n° 218 897 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ZHU loco Me T. BARTOS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, et de culture musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 10/12/2015. Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12/12/2016. Le 18/07/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision de refus dans son arrêt 189 850. À cette date, le juge estimait que « les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans

les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été en lien avec un groupe de moudjahiddines et auraient rencontré des problèmes en raison dudit lien ». Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat en septembre 2017 a été rejeté.

Vous êtes demeuré sur le territoire belge. Le 26/02/2019, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale (DPI). A l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez des éléments similaires à ceux invoqués lors de votre précédente DPI, à savoir votre activité passée de tourneur-fraiseur au service d'une organisation « salafiste » et les présentes menaces de ces « djihadistes » (cf. « déclaration écrite demande multiple »). Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande ultérieure, vous limitant à mentionner des contacts téléphoniques avec vos parents et votre grand frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande de protection internationale précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA a pris une telle décision en constatant le caractère non crédible de vos déclarations. Cette décision a été confirmée par le CCE et le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté. L'arrêt du CCE possède donc l'autorité de la chose jugée.

S'agissant de votre nouvelle demande de protection internationale, relevons que celle-ci s'appuie à nouveau sur les motifs invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir votre activité passée de tourneur-fraiseur au service d'une organisation « salafiste » et les présentes menaces de ces « djihadistes » (cf. dans le dossier administratif, les documents intitulés « déclaration écrite demande multiple », points 1, 3, 4 et 5). Comme seul élément de preuve, vous avancez des « contacts avec vos parents » par téléphone il y a trois mois : ces parents, votre frère, n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage (oral) du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité tunisienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 12 décembre 2016. Par son arrêt n° 189 850 du 18 juillet 2017, le Conseil a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. Par son ordonnance n° 12.564 du 14 septembre 2017, le Conseil d'Etat a jugé que le recours en cassation n'était pas admissible.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 26 février 2019, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de sa première demande, à savoir son activité passée de tourneur-fraiseur au service d'une organisation « salafiste » et les menaces de mort proférées à son encontre par ce groupe en raison de son refus de poursuivre sa collaboration avec lui.

A l'appui de sa deuxième demande, le requérant n'a déposé aucun document ; il a fait état de contacts téléphoniques avec des membres de sa famille qui l'ont informé de nouvelles menaces proférées contre lui par ces « djihadistes » qui sont toujours à sa recherche.

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que le nouvel élément présenté par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5. La requête

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait également état de « l'erreur manifeste » (requête, page 2).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande de « renvoyer l'affaire à la partie adverse » (requête, page 4).

6. Le dépôt de nouveaux documents par la partie requérante

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un article de presse du 23 décembre 2018 intitulé « Tébessa : Démantèlement d'un réseau de soutien au terrorisme », un article du 13 décembre 2009 intitulé « Tébessa plonge dans la terreur - Un attentat terroriste a encore fait hier deux morts », ainsi qu'un extrait du Rapport mondial sur la corruption en 2004.

Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'examen du recours

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] »*.

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que le nouvel élément présenté par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. Elle fait valoir que le Commissaire général « ne conteste pas que le requérant a fait partie d'une organisation salafiste », que « le requérant a eu l'opportunité de contacter les membres de sa famille » qui lui ont expliqué que « les moudjahidines étaient toujours à sa recherche » et que « les efforts et les moyens mis par [...] [ceux-ci] pour le retrouver sont particulièrement importants » ; elle estime dès lors que le « requérant avait [...] bien des éléments nouveaux à faire valoir lors de cette seconde demande de protection internationale » et reproche au Commissaire général de s'être « contenté de prendre acte qu'il existait des contacts entre le requérant et sa famille, s'en s'interroger sur la nature et la teneur de leur conversation » (requête, page 3).

7.4.2. La question pertinente consiste à déterminer si les contacts téléphoniques entre le requérant et sa famille ainsi que leur contenu revêtent une force probante susceptible d'établir la réalité des menaces dont le requérant prétend toujours faire l'objet de la part de ce groupe de « djihadistes ».

Le Commissaire général répond par la négative, faisant valoir ce qui suit (décision, page 2) :

« Comme seul élément de preuve, vous avancez des « contacts avec vos parents » par téléphone il y a trois mois : ces parents, votre frère, n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage (oral) du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. »

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne produit aucun indice ou élément matériel établissant tant la réalité de ses contacts téléphoniques avec sa famille que la teneur des informations transmises par ses proches et faisant état des menaces des « djihadistes » à son encontre. Il rappelle, d'autre part, que, par son arrêt n° 189 850 du 18 juillet 2017, il a jugé que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale précédente, n'étaient pas crédibles, à savoir non seulement sa collaboration avec un groupe salafiste mais aussi les menaces de mort proférées à son encontre par ce même groupe en raison de son refus de poursuivre sa collaboration avec lui.

Il estime dès lors que la seule invocation desdits contacts téléphoniques et de leur teneur ne permet pas de considérer que la partie requérante présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.4.3. Le Conseil constate que les trois nouveaux documents que la partie requérante a déposés à l'audience (voir ci-dessus, point 6), à savoir un article de presse du 23 décembre 2018 intitulé « Tébéssa : Démantèlement d'un réseau de soutien au terrorisme », un article du 13 décembre 2009 intitulé « Tébéssa plonge dans la terreur - Un attentat terroriste a encore fait hier deux morts » ainsi qu'un extrait du Rapport mondial sur la corruption en 2004, ne concernent pas personnellement le requérant et qu'ils ne suffisent pas à établir la réalité des menaces dont le requérant dit faire l'objet de la part de « djihadistes ». En effet, le premier relate le démantèlement récent d'un réseau de soutien au terrorisme sans établir que ses membres sont des moudjahidines avec lesquels le requérant étaient en relation avant son départ de la Tunisie ; le deuxième fait état d'un attentat à la bombe survenu en 2009 dans la région de Tébéssa ; le troisième évoque le cas d'un journaliste kidnappé et roué de coups en 2004 par des hommes armés qui auraient agi pour le compte d'un industriel que ce journaliste avait présenté comme ayant des liens avec des réseaux terroristes.

7.4.4. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

7.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la

demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme. J. OMOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

M. WILMOTTE